

DECISION ARS n°2013-0111 du 25 mars 2013

autorisant Mme Laure MALLET-MISIAK à créer et à exploiter un site de commerce électronique de médicaments

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-39 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;
- VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** l'ordonnance n°365459 du Juge de référés du Conseil d'Etat en date du 14 février 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1986 portant l'octroi de la licence n° 454 d'une officine de pharmacie sise à HOUEMONT (54180) 20 bis, rue du Général de Gaulle ;
- VU** la déclaration n° 1199 enregistrée le 30 mars 2006 pour l'exploitation sous la forme de l'« E.U.R.L. Laure MALLET » de l'officine sise 20 bis, rue du Général de Gaulle à HOUEMONT (54180), par Mme Laure MALLET, associée exploitante ;

CONSIDERANT la demande présentée par Mme MALLET-MISIAK pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments, le 20 janvier 2013, et les documents complémentaires reçus à l'Agence régionale de santé de Lorraine le 6 février 2013 ;

CONSIDERANT que l'officine sise 20 bis, rue du Général de Gaulle à HOUEMONT (54180) est effectivement ouverte au public ;

CONSIDERANT les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique des médicaments par l'intermédiaire du site *i-pharma.fr*, dans le dossier déposé par Mme Laure MALLET-MISIAK ;

DECIDE

Article 1 : Mme Laure MALLET-MISIAK est autorisée à créer et à exploiter le site de commerce électronique de médicaments « *i-pharma.fr* » à partir de l'officine qu'elle exploite.

Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 dudit code, dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire ;

Article 2 : Mme Laure MALLET-MISIAK devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et respecter les bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique.

Article 3 : Mme Laure MALLET-MISIAK informera le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Lorraine de la création du site « *i-pharma.fr* », dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision.

Article 4 : Le Directeur de la performance et de la gestion du risque de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Mme Laure MALLET-MISIAK et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et des quatre préfectures de département de la Région Lorraine.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Après du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière - 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux,

à compter de sa notification pour Mme MALLET-MISIAK ou de sa publication aux recueils des actes administratifs pour les tiers.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de
Lorraine,


Claude d'HARCOURT

Arrêté ARS n° 2013-0279 du 29 mars 2013
Relatif à l'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur et d'exercice de l'activité
de stérilisation
du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) dénommé
« GCS LOGISTIQUE ET MEDICO-TECHNIQUE EPINAL REMIREMONT »

N° FINESS
Entité juridique
880007406

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 5126-7, L. 5126-14, L.6141- 7-1, R. 5126-1 à R. 5126-3, R. 5126-5, R. 5126-8 à R. 5126-21 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière et notamment la ligne directrice particulière n°1 relative à la préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2012-1129 du 22 octobre 2012 portant approbation de la convention constitutive du GCS logistique et médico-technique Epinal-Remiremont ;
- Vu** la demande de création d'une pharmacie à usage intérieur ayant pour seule activité la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables, déposée au nom de l'administrateur du GCS par Madame la Directrice du centre hospitalier de Remiremont en date du 27 décembre 2012 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 27 mars 2013 ;

Considérant

que la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Remiremont a été autorisée à exercer l'activité de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier d'Epinal par l'arrêté ARS n° 2011-245 du 1^{er} juillet 2011 ;

Considérant

la convention de mise en œuvre des processus de stérilisation des dispositifs médicaux du centre hospitalier Emile Durckheim d'Epinal par le GCS logistique et médico-technique Epinal-Remiremont en date du 12 février 2013 définissant leurs engagements respectifs ;

Considérant

la convention de mise en œuvre des processus de stérilisation des dispositifs médicaux du centre hospitalier de Remiremont par le GCS logistique et médico-technique Epinal-Remiremont en date du 12 février 2013 définissant leurs engagements respectifs ;

Considérant

les dispositions du règlement intérieur concernant la stérilisation du GCS logistique et médico-technique Epinal-Remiremont, établi le 29 novembre 2012, annulant et remplaçant la convention de sous-traitance, signée par les 2 parties le 8 avril 2011, devenue caduque ;

Considérant

l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine en date du 4 mars 2013 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le GCS logistique et médico-technique Epinal-Remiremont est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, à créer une PUI, sise au 1^{er} étage du bâtiment principal du centre hospitalier de Remiremont, 1 rue Georges Lang – 88200 - Remiremont - ayant pour seule activité la stérilisation des dispositifs médicaux.

Article 2 :

La PUI est autorisée à stériliser les dispositifs médicaux en provenance des services des centres hospitaliers d'Epinal et de Remiremont.

Article 3 :

Le temps de travail du pharmacien gérant de la PUI est de 8 demi-journées par semaine.

Article 4 :

Un contrôle du fonctionnement de l'unité conformément aux dispositions du code de la santé publique et aux Bonnes Pratiques pourra être effectué par l'ARS. L'autorisation pourra être retirée si les conditions légales et réglementaires ne sont pas remplies.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours :

- auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5, place Carrière – 54036 NANCY CEDEX – pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'administrateur du GCS logistique et médico-technique Epinal-Remiremont et dont copie sera adressée :

- au Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- à Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens – Conseil Central de la Section H,
- à la Directrice du centre hospitalier de Remiremont,
- au Directeur du centre hospitalier Emile Durckheim d'Epinal.

et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et du département des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine

Pour le Directeur Général
de l'ARS de Lorraine
Et par son représentant
Le Directeur Général
Claude HARCOURT

Marie-Hélène MAILLÉ

Arrêté ARS n° 2013-0280 du 2 avril 2013

Portant modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Remiremont en conséquence du transfert de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux à la pharmacie à usage intérieur du GCS logistique et médico-technique Epinal-Remiremont

N° FINESS
Entité juridique
88 078 009 3

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-2 et 3, L. 5126-7, R. 5126-9, R. 5126-15, R. 6111-18 au R. 6111-21 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière, notamment la ligne directrice n°1 concernant la préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- Vu** l'arrêté ARH/n°88D-46/2005 du 23 mai 2005 relatif à l'autorisation de réaliser l'activité de stérilisation au sein des locaux définitifs de la pharmacie à usage intérieur accordée au centre hospitalier de Remiremont ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2011-245 du 1^{er} juillet 2011 relatif à la modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Remiremont en vue d'exercer l'activité de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier d'Epinal ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2013-0279 du 29 mars 2013 relatif à la création d'une pharmacie à usage intérieur et à l'autorisation d'exercer l'activité de stérilisation du groupement de coopération sanitaire (GCS) dénommé « GCS LOGISTIQUE ET MEDICO-TECHNIQUE EPINAL REMIREMONT » ;

Considérant

la convention de mise en œuvre des processus de stérilisation des dispositifs médicaux du centre hospitalier de Remiremont par le GCS logistique et médico-technique Epinal-Remiremont signée le 12 février 2013 définissant leurs engagements respectifs ;

Considérant

les dispositions du règlement intérieur concernant la stérilisation du GCS logistique et médico-technique Epinal-Remiremont, établi le 29 novembre 2012, annulant et remplaçant la convention de sous-traitance signée par les centres hospitaliers d'Epinal et de Remiremont le 8 avril 2011, devenue caduque ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation de la Pharmacie à Usage intérieur du centre hospitalier de Remiremont à stériliser les dispositifs médicaux est modifiée comme suit à compter de la date du présent arrêté :

- Le centre hospitalier de Remiremont reste autorisé à réaliser la phase de pré-lavage des dispositifs médicaux ;
- Les étapes de nettoyage, de conditionnement et de stérilisation proprement dites sont confiées à la pharmacie à usage intérieur du GCS logistique et médico-technique Epinal-Remiremont.

ARTICLE 2

L'établissement s'engage à mettre en œuvre les dispositions permettant d'assurer le respect des bonnes pratiques et des normes techniques en vigueur.

ARTICLE 3

L'arrêté ARS n° 2011-245 du 1^{er} juillet 2011 est abrogé.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours :

- auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5, place Carrière – 54036 NANCY CEDEX – pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

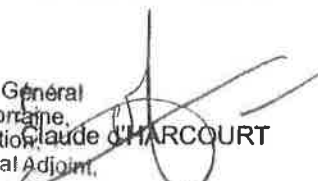
ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice du centre hospitalier de Remiremont et dont copie sera adressée :

- au Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- à Monsieur le Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens.

et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et du département des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine

Pour le Directeur Général
de l'A.R.S. de Lorraine,
Et par délégation, 
Le Directeur Général Adjoint, Claude CHARCOURT

Marie-Hélène MAÎTRE

Arrêté ARS n°2013-0284 du 4 avril 2013

portant prolongation de l'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Saint Dié des Vosges (88) pour assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables du Centre Hospitalier de Lunéville (54)

N° FINESS
Entité juridique
88 078 007 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE LORRAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-7, L. 5126-14 L. 5126-15, R. 5126-1 à R. 5126-3 et R. 5126-8 à R.5126-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière, stériles ;

VU les Bonnes Pratiques de Préparation (bulletin officiel n° 2007/7 bis), notamment la ligne directrice particulière n°1 intitulée préparation des dispositifs médicaux ;

VU le décret n°2002-587 du 23 avril 2002 relatif au système permettant d'assurer la qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux dans les établissements de santé et les syndicats inter-hospitaliers ;

VU le décret n°2010-1030 du 30 août 2010 relatif à la stérilisation des dispositifs médicaux dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

VU l'arrêté n°2010-112 du 24 juin 2010 relatif à la modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges en vue de l'autoriser à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Lunéville ;

VU l'arrêté n°2011-254 du 1er juillet 2011 portant autorisation de modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Saint Dié des Vosges (88) ;

VU l'arrêté n°2012-1469 du 20 décembre 2012 prolongeant l'autorisation accordée au centre hospitalier de Saint Dié des Vosges (88) pour assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables du centre hospitalier de Lunéville jusqu'au 31 mars 2013 ;

CONSIDERANT

la demande de prolongation d'autorisation signée du Directeur du centre hospitalier de Saint-Dié, réceptionnée à l'ARS le 2 avril 2013, motivée par l'impossibilité pour l'unité de stérilisation du GCS STERILORR d'assurer cette prestation avant le 1^{er} juillet 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation délivrée au centre hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges pour assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables du centre hospitalier de Lunéville est **prolongée jusqu'à la reprise de l'activité par le GCS STERILORR et ce, au plus tard jusqu'au 30 juin 2013.**

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54036 NANCY Cedex - pour le recours contentieux.

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges dont copie est adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Monsieur le Président du Conseil central de la section H de l'Ordre national des Pharmaciens,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges,
- Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Lunéville,

et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lorraine et des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Lorraine,

Claude d'HARCOURT

**Arrêté N° 2013-0301
en date du 15 avril 2013**

**modifiant la composition nominative
de la Commission d'Activité Libérale
Centre Hospitalier de SAINT-DIE
Département des VOSGES**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6154-1 à 7 et R. 6154-11 - 12
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 relatif tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi HPST notamment son article 204 ;
- VU le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;
- VU Le Décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;
- VU L'arrêté N° 2012-1449 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de SAINT-DIE est composée de membres nommés par le Directeur Général de l'ARS de Lorraine, comme suit :

1° Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins :

M. le Dr Nicolas MANGINOT

2° Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins

Mme Jacqueline PERRIN

Mme Régine CLAUDEL

3° Un représentant de l'agence régionale de santé désigné par son directeur général ;

Mme Marie-Christine GABRION

4° Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur ;

M. Pascal ENRIETTO

5° Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement ;

Dr Jean-Louis BOURDON

Dr Pierre MILLOT

6° Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement ;

Dr Jean-Marc DOLLET

7° Un représentant des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 désigné par le Directeur de l'établissement

Mme Françoise BANNEROT

ARTICLE 2 :

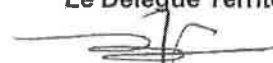
La durée des fonctions des membres de la commission d'activité libérale est fixée à **trois ans à compter du 10 janvier 2011**.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal le 15 avril 2013 .

Pour le Directeur Général
De l'agence Régionale de la Santé
De Lorraine et par délégation
Le Délégué Territorial des Vosges



Michel MULIC

ARRETE ARS/DT88-2013-0302 DU 16 AVRIL 2013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2013

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 000 705 9	88 000 002 1

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté ARS n° 2012-1449 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2013 par l'établissement : CHI EMILE DURKHEIM d'EPINAL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 915 573 €** soit :

- 1) **4 558 084 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 4 035 593 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 39 843 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
 - 3 673 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
 - 464 342 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
 - 7 738 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO)
 - 6 895 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)
- 2) **305 239 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 3) **51 585 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- 4) **665 €** au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
- 665 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Pour le délégué territorial des Vosges
L'inspectrice Hors Classe,

Dominique COURTY

ARRETE ARS/DT88 – 2013-0303 DU 16 AVRIL 2013
fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN,**
au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2013

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 000 729 9	88 000 005 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1449 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2013, par l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 703 412 €** soit :

1) 2 633 986 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 347 324 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 29 941 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 1 578 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 252 240 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 2 903 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).
- 2) 24 895 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 44 531 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Pour le délégué territorial des Vosges
L'inspectrice Hors Classe,

Dominique COURTY

ARRETE ARS/DT88 – 2013-0304 DU 16 AVRIL 2013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2013

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 006 9	88 000 003 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-1449 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2013 par l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER - GERARDMER

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **261 309 €** soit :

- 1) **258 166 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 146 692 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
 - 33 601 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD
 - 16 803 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences (ATU)
 - 61 013 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.
 - 57 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)
- 2) **3 143 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - GERARDMER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Pour le délégué territorial des Vosges
L'inspectrice hors Classe,

Dominique COURTY

ARRETE ARS/DT88 – 2013-0305 DU 16 AVRIL 2013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au CENTRE HOSPITALIER de SAINT DIE DES VOSGES,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2013

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 078 007 7	88 000 004 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté ARS n° 2012-1449 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2013 par l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER - SAINT-DIE DES VOSGES

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 825 782 €** soit :

1) **2 745 550 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 341 104 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
- 33 178 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 4 712 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 358 020 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 8 536 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE)

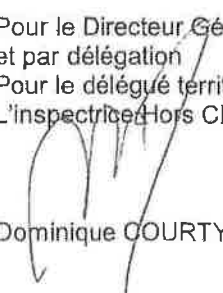
2) **23 808 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) **56 424 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE DES VOSGES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Pour le délégué territorial des Vosges
L'inspectrice Hors Classe,


Dominique COURTUY

ARRETE ARS/DT88 – 2013-0306 DU 16 AVRIL 2013

Lorraine

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT
au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2013**

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 009 3	88 000 006 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté ARS n° 2012-1449 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2013, par l'établissement :
CENTRE HOSPITALIER - REMIREMONT

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 017 128 €** soit :

- 1) **2 810 151 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 452 362 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
 - 31 369 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
 - 3 572 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
 - 317 122 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
 - 5 726 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE)
- 2) **114 346 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) **92 631 €** au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) .

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - REMIREMONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Pour le délégué territorial des Vosges
L'inspectrice Hors Classe,


Dominique COURTUY

**Arrêté n°2013-0344
en date du 18 avril 2013**

**modifiant la composition nominative
de la Commission d'Activité Libérale
Centre Hospitalier intercommunal d'EPINAL Emile DURKHEIM
Département des VOSGES**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6154-1 à 7 et R. 6154-11 -12
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 relatif tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi HPST notamment son article 204 ;
- VU** le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

la commission de l'activité libérale du centre hospitalier intercommunal d'EPINAL Emile DURKHEIM est composée de membres nommés par le Directeur Général de l'ARS de Lorraine, comme suit :

1° Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

M. le Dr Jean-Claude ASPER

2° Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins ;

M. Francis CHARTIER
Mme Nathalie DULER

3° Un représentant de l'agence régionale de santé désigné par son directeur général ;

Mme Marie-Christine GABRION

4° Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur ;

M. Pascal ENRIETTO

5° Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement ;

M. le Dr Philippe ADMANT
M. le Dr François PANES

6° Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement ;

Mme le Dr Marie-Hélène SCHUHMACHER

7° Un représentant des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 désigné par le Directeur de l'établissement

M. Giro SCHIANO DI COLA

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres de la commission d'activité libérale est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté soit le **3 novembre 2012**.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal le 18 avril 2013

**Pour le Directeur Général
de l'agence Régionale de la Santé
de Lorraine
le Délégué territorial**



Michel MULIC



**Arrêté n°2013--345
en date du 18 avril 2013**

**modifiant la composition nominative
de la Commission d'Activité Libérale
Centre Hospitalier de REMIREMONT
Département des VOSGES**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine**

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6154-1 à 7 et R. 6154-11 -12
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 relatif tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi HPST notamment son article 204 ;
- VU** le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** l'arrêté N°2012-1449 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de REMIREMONT est composée de membres nommés par le Directeur Général de l'ARS de Lorraine, comme suit :

1° Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

M. le Dr Claude RICHARDIN

2° Deux représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins

M. Jean-Marie GOUSSET
Mme Christine LAROQUE

3° Un représentant de l'agence régionale de santé désigné par son directeur général ;

Mme Marie-Christine GABRION

4° Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par son directeur ;

M. Nicolas PERRIN

5° Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement ;

M. le Dr Saad BOUSSOUF
M. le Dr Fouad BENBOUZIANE

6° Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement ;

Mme le Dr Christelle DAVID-THIOLIERE

7° Un représentant des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L. 1114-1 désigné par le Directeur de l'établissement

Mme Carmen LAINE

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres de la commission d'activité libérale est fixée à trois ans à compter de la date du présent arrêté soit le **7 février 2012**.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal le 18 avril 2013

**Pour le Directeur Général
de l'agence Régionale de la Santé
de Lorraine et par délégation
le Délégué Territorial des Vosges**



Michel MULIC